



## PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

## ARRÊTÉ

du **24 JUIN 2013**

fixant à la société HAUTEPIERRE ENERGIE des prescriptions complémentaires relatives à la transmission des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques, pour son site sis au 60 rue Jean Giraudoux à STRASBOURG au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R 512- 31,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991 autorisant les sociétés SERS, SAC et STREC à procéder à la remise en service de la centrale Thermique de la ZUP de HautePierre à Strasbourg,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
- VU le rapport du 25 février 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

**15 MAI 2013**

- CONSIDERANT que l'installation doit procéder à une surveillance en continu de ces émissions atmosphériques telle que prévu à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003,
- CONSIDERANT que l'installation doit effectuer une mesure périodique annuelle concernant les polluants visés aux articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, par un organisme agréé par le ministre des installations classées, tel que prévu à l'article 17 dudit arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les délais de transmission de ces résultats soient fixés et que les analyses soient accompagnés de commentaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1991,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

La société HAUTEPIERRE ENERGIE, dont le siège social est situé 3F rue du Fort à 67118 GEISPOLSEHEIM, pour ses installations qu'elle exploite à 60, rue Jean Giraudoux 67000 STRASBOURG est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

### ARTICLE 2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1991.

### ARTICLE 3. - TRANSMISSION DES RESULTATS

Surveillance en continu des émissions atmosphériques :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance en continu des émissions atmosphériques définie à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 à fréquence trimestrielle.

Mesure périodique annuelle :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures annuelles définis à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 avant le 1er mars de l'année suivante.

Interprétation des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, dans le respect de la périodicité prescrite.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

#### ARTICLE 4. - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

*Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des rejets atmosphériques en place.*

#### ARTICLE 5. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

#### ARTICLE 6. - PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### ARTICLE 7. - EXÉCUTION – AMPLIATION

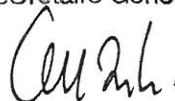
Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Directeur de la société HAUTEPIERRE ENERGIE,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées),  
le maire de STRASBOURG,  
le Directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 8. - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

### Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.